



**Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à Dijon**

**-résumés des interventions-**

## **La Paix et la constitutionnalisation des principes pacifiques (de la Révolution aux Républiques)**

par Pr. Joël MEKHANTAR

Université de Bourgogne (CREDESPO)

Une Constitution est rarement l'affirmation d'un droit positif entièrement nouveau. Elle renferme le plus souvent des dispositions empruntées aux constitutions passées. Tel est le cas de l'encadrement de l'emploi de la force armée d'après la Constitution française de 1958. Cette dernière contient, non seulement dans son Préambule mais aussi dans certains de ses articles une série de principes pacifiques découlant autant des constitutions révolutionnaires que de la tradition constitutionnelle républicaine.

Le droit constitutionnel régissant l'emploi de la force armée marque par conséquent, dans la formulation même de la Constitution française de 1958, l'héritage de cette double constitutionnalisation des principes pacifiques de la Révolution française réaffirmés ensuite comme principes pacifiques de la République.

A cet égard, on peut considérer que la Révolution française, sous la Constituante, a formulé quatre grands principes pacifiques : 1° l'institution de la force à l'avantage de tous ; 2° l'interdiction d'employer la force pour des guerres de conquêtes ; 3° l'interdiction d'employer la force contre la liberté d'aucun peuple ; 4° la nécessité d'une procédure spécifique pour employer la force.

Partant de ce constat, la présente contribution se propose de dégager comment, sur le fondement de ces principes révolutionnaires (I) consolidés par la tradition constitutionnelle républicaine (II), le droit constitutionnel français, au moins en théorie, atteste de l'existence d'un ensemble de règles qu'il convient d'approfondir, de faire connaître et de mieux faire respecter en pratique.

Ainsi il sera possible de contribuer plus efficacement à l'émergence de ce droit fondamental universel de l'Homme et des Peuples à vivre en paix en permettant également au juge d'assurer, selon le mot de Vespasien V. Pella « La protection de la paix par le droit interne »\*.

---

\* Vespasien V. PELLA, La Protection de la Paix par le Droit interne – Adaptation des Constitutions et des législations pénales au stade actuel du développement de la vie internationale, A. PEDONE, éditeur, Paris, 1933, 128 p.